



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Risques

ARRETE PREFECTORAL N° 30- 2023-06-13 - 00002

portant autorisation environnementale au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement
concernant :

La régularisation et les projets à venir du Centre Hospitalier Universitaire de Carémeau

COMMUNE DE NIMES

**La préfète du GARD
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la directive n° 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code civil, notamment son article 640 ;

VU le code du patrimoine, notamment les articles R.523-1 et R.523-9 ;

VU le décret du 17 février 2021 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON, préfète du Gard ;

VU l'arrêté n° 30-2022-06-28-00002 du 28 juin 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale ;

VU la décision n° 2023-SF-AG02 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale en date du 2 mai 2023 ;

VU l'arrêté n°22-064 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n°22-065 du préfet coordonnateur de bassin du 21 mars 2022 approuvant le PGRI Rhône Méditerranée ;

VU l'arrêté n° 30-2020-04-14-003 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Vistre, Nappes Vistrenque et Costières en date du 14 avril 2020 ;

VU l'arrêté n° 30-2012-0003 du 28 février 2012 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) sur la commune de Nîmes et l'arrêté modificatif du 2014-0185-030 du 4 juillet 2014 ;

VU le dossier de déclaration déposé le 07 décembre 2012 concernant la régularisation de 3 forages pour l'arrosage des espaces verts du CHU situés sur la parcelles ZK 252 sur le cadastre de l'époque (KT252 et KW427 à la signature du présent arrêté) ;

VU le courrier d'accusé réception du 13 décembre 2012, fixant le volume prélevé annuellement à 50 000 m3 sur l'ensemble des 3 forages, et rappelant la nécessité de pourvoir les forages de dispositifs de comptage, de consigner les volumes prélevés mensuellement dans un registre spécial et l'obligation de demander une nouvelle autorisation si les caractéristiques de l'installation doivent être modifiées ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 juin 2020 demandant au Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de régulariser son implantation, sur une emprise totale du site de 55 ha pour lequel un schéma directeur immobilier est lancé et doit être considéré comme un projet global au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, au titre de la loi sur l'eau par le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale et comportant une étude d'impact au titre du processus de l'évaluation environnementale.

VU la demande d'autorisation environnementale déposée par le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes en date du 21 janvier 2021, et enregistrée sous le numéro GUNENV n°30-2021-0100000104, concernant l'opération de régularisation et projets à venir du CHU Carémeau à Nîmes ;

VU l'arrêté DDTM-SEF-2020-0074 du 12 juin 2020 portant autorisation de défrichement sur environ 1 ha des terrains du CHU Carémeau et l'avis du service en charge sans observation sur la présente autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ICPE en vigueur et la confirmation en date du 14/04/2021 du service en charge, UID30-48 DREAL Occitanie, qu'il n'y a pas lieu de modifier cet acte préexistant ;

VU l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

VU la demande d'avis adressée à l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 25 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 25 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à la ville de Nîmes/service pluvial le 29 janvier 2021 ;

VU la demande d'avis adressée à Nîmes Métropole / Direction eau /programme Cadereaux le 29 janvier 2021 ;

VU la demande de compléments du 17 mai 2021 sur le volet IOTA et suspendant les délais en attente des compléments demandés ;

VU la saisine pour information de la mission Régionale d'Autorité Environnementale en date du 06 juillet 2021 pendant la suspension des délais liée à la demande de compléments ;

VU l'accusé réception du dossier complet par la MRAE le 14 mars 2022 ;

VU la confirmation écrite en date du 16 mai 2022 de l'absence d'observation dans le délai de la mission régionale d'autorité environnementale du projet de « CHU de Nîmes Carémeau » sur le territoire de la commune de Nîmes (Gard) au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnementale sous le numéro n°2022APO54 ;

VU l'arrêté préfectoral n°30-2021-07-08-00004 en date du 08 juillet 2021 de prolongation des délais de la phase d'examen d'une durée de 45 jours supplémentaires ;

VU les compléments déposés par le pétitionnaire dans les mêmes formes que le dossier initial le 17 février 2022 ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) en date du 30 mars 2022 sur le dossier complété ;

VU la demande d'avis adressée à la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières et à l'Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) en date du 03 mars 2022 et l'information d'absence de réponse de l'EPTB en date du 15/03/2022 ;

VU la décision n°22000046/30 du 14 juin 2022 du tribunal administratif de Nîmes portant désignation du commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 30-2022-09-19-00002 en date du 16 septembre 2022 de déclaration d'ouverture de l'enquête publique relative à l'autorisation environnementale pour la régularisation et projets à venir du CHU de Nîmes ;

VU la demande d'avis au conseil municipal de de la commune Nîmes en date du 20 septembre 2022 ;

VU le courrier de Nîmes Métropole en date du 15 septembre 2022 (référence courrier : MJN/NCN/D2022-34022) valant accord de rejet des eaux pluviales du CHU sur le réseau pluvial urbain géré par Nîmes Métropole ;

VU la convention de servitude du 07 juin 2022 cosignée par le CHU de Nîmes et la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole autorisant Nîmes Métropole à accéder au bassin du terminus / aire de retournement du BHNS T2 dont il a la responsabilité et dont assure l'entretien sur le terrain propriété du CHU ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en préfecture en date du 10 octobre 2022 reçus en DDTM le 13 décembre 2022 ;

VU l'envoi pour information de la note de présentation non technique et des conclusions motivées du commissaire enquêteur au secrétariat du CODERST en date du 15 décembre 2022 ;

VU le courrier en date du 16 mai 2023 adressé au pétitionnaire pour observations sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale dans le cadre de la phase contradictoire et reçu le 22 mai 2023 ;

VU les observations sur le projet d'arrêté du Centre Hospitalier Universitaire de Carémeau de Nîmes par lettre en date du 30 mai 2023 transmise par courriel du 06 juin 2023 ;

CONSIDERANT que « l'activité, l'installation, l'ouvrage, le travail » faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement vis-à-vis de la procédure d'autorisation prévue par les articles L214-3 et R214-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire a dimensionné son système de gestion des eaux pluviales pour les pluies les plus courantes afin d'assurer l'abattement des matières en suspension et de la pollution chronique avec le ratio de 100 l/m² de surface imperméabilisée et un débit de fuite associé de 7l/s /ha de surface imperméabilisée;

CONSIDERANT que la demande et les engagements du pétitionnaire doivent être complétés par des prescriptions complémentaires de gestion permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la ressource stratégique pour l'eau potable, et de respecter les dispositions du SDAGE ;

CONSIDERANT dans ces conditions, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, que le projet ne remet pas en cause les objectifs d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau définie à l'article L211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable et conforme au règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du SAGE Vistre Nappes Vistrenque et Costières ;

CONSIDERANT que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation des sites du réseau Natura 2000 du Gard et qu'il n'y a pas lieu d'imposer d'autres mesures que celles prévues dans le présent arrêté ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Gard ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le Centre Hospitalier Universitaire (CHU) de Nîmes, sis rue du Professeur Robert Debré 30 029 NIMES CEDEX 30 représenté par son directeur général en activité, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommé ci-après « le bénéficiaire ».

ARTICLE 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale concerne la régularisation de l'existant et les projets à venir du CHU Carémeau et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

ARTICLE 3 : Localisation et parcelles concernées

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale sont situés sur le territoire de la commune de Nîmes à l'Ouest du centre ville en bordure nord de la RD640 (route de la Vaunage) au lieu dit Carémeau.

Un plan de situation et de délimitation du CHU est donné en annexe IOTA1.

Ils sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93 (X ; Y)	Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
CHU Carémeau à Nîmes	806 275,44 6 303 605,35 GPS WGS84 (lon 4.320998 E ; lat 43.82346 N,)	Nîmes		KT 82, 199, 203, 223, 224, 227, 228, 384, 396, 411, 420, 421, 427, 428, 432, 433, KW 61, 62, 63, 65, 66, 67, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 86, 93, 94, 95, 102, 103, 104, 105, 108, 117, 119, 147, 252, 256, 258, 261, 266, 267, 268, 279, 281, 283, 285, 287, 289, 291, 293, 294, 296, 311, 312, 321, 322, 327

L'emprise totale du CHU Carémeau représente une superficie totale de 46 ha.

Le plan cadastral est donné en annexe IOTA2.

ARTICLE 4 : Description des aménagements autorisés et nomenclature concernée.

Un plan des installations, des aménagements et des bassins versants est donné en annexe IOTA3.

Le CHU Carémeau est un ensemble immobilier historiquement important. Il compte de nombreux bâtiments, voiries, zones de stationnements et espaces verts. Le complexe est en outre connecté à des établissements publics connexes (EFS, université...) dont une partie des eaux pluviales sont raccordées et transitent par le réseau d'eaux pluviales géré par le CHU. Cet ensemble immobilier est actuellement en développement et densification.

Rubriques loi sur l'eau concernées :

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concerné(e)s par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Emprise du site : 46 ha + établissements connexes à l'amont connectés sur le réseau EP du CHU → Autorisation	Néant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	Une partie du site est située en zone inondable par débordement du Cadereau de Valdegour (au Nord et au Nord Est) et à la tête du bassin versant du cadereau de Saint Cesaire → Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

En outre, le bénéficiaire respecte ses engagements sur les mesures d'évitement et de réduction puis de suivi définis dans le volet naturel de son étude d'impact.

Titre II : DISPOSITIONS GENERALES COMMUNES

ARTICLE 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation

complété, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – mise en service

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, coordonnateur de l'autorisation, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

ARTICLE 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 7.1 Avant le démarrage du chantier

Le bénéficiaire fournit au moins 15 jours avant le démarrage du chantier la liste des sites envisagés d'évacuation des déchets de chantier et de dépôt des terres excavés. Il complète la liste des sites par les copies des justificatifs ou actes réglementaires établissant la régularité des sites pour cette destination (déclaration, enregistrement ou autorisation ICPE par exemple).

Article 7.2 En phase de chantier

Le bénéficiaire fournit à la fin du chantier un bilan relatif à la gestion des déblais et produits de déconstruction : nature, volume, localisation précise de la destination finale (pour mémoire des autorisations d'urbanisme et/ou des autorisations environnementales peuvent s'imposer, respectivement en fonction de la surface et de la hauteur, ainsi qu'en zone inondable ou en zone humide). En fin de chantier il présente les bons fournis par les entreprises à l'appui de ce bilan dans un document de synthèse.

Article 7.3 En phase d'exploitation

Les mesures particulières relatives à la Loi sur l'eau sont décrites à l'article 18.

ARTICLE 8 : Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel. L'autorisation est abrogeable ou modifiable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, si l'installation n'a pas été mise en service, si l'ouvrage n'a pas été construit, si les travaux n'ont pas été exécutés, si l'activité n'a pas été exercée dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Période de validité de l'autorisation.

La présente autorisation est délivrée sans limitation de durée.

ARTICLE 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet et aux services de l'Etat mentionnés à l'article final, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, en particulier ceux de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

ARTICLE 10 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

A l'issue des travaux, à partir du bilan de la construction et des aménagements achevés, le bénéficiaire transmet au service coordonnateur (Service eau et risques de la DDTM du Gard) dans un délai de 3 mois maximum après la mise en service, une description sommaire des principales opérations nécessaires à la remise en état totale du site accompagnée d'une estimation financière estimative par grands postes de dépenses à date. Sans préjudice de l'article L181-23 du code de l'environnement et conformément à l'article R181-43 du code de l'environnement relatifs à la remise en état.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site à la charge de l'exploitant bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Le bénéficiaire s'associe les services d'un écologue indépendant, compétent et qualifié dans le domaine, sans relation hiérarchique ni avec le bénéficiaire ni avec l'entreprise chargée des travaux, dont les missions sont décrites à l'article 16.2 et adaptées en fonction de la nature de chaque composante du projet afin que le niveau de suivi soit proportionné aux enjeux. Cette adéquation fait l'objet d'une validation préalable par les services en charge de la police de l'eau après demande préalable au moins avant le démarrage de la phase des travaux correspondantes.

Le bénéficiaire s'assure de sa propre initiative ou à la demande des services de contrôles de l'environnement de tous les autres contrôles extérieurs nécessaires pour vérifier le bon déroulement du chantier et la bonne exécution des ouvrages en particulier pour les mesures compensatoires à l'imperméabilisation et à la compensation des installations remblais ouvrages en lit majeur de cours d'eau (par exemple géomètre pour levés topographiques pour vérifier les cotes fond de bassin, pertuis de fuite, déversoirs de sécurité et les volumes de rétention).

ARTICLE 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

La mise en œuvre des prescriptions du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L181-16 et L.415-3 du code de l'environnement, DDTM, DREAL Occitanie et OFB. Ces agents ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation environnementale, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

ARTICLE 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Caractère de l'autorisation loi sur l'eau

Une partie des installations, ouvrages et aménagements du CHU Carémeau a été réalisée avant 1991, préalablement à l'instauration de la loi sur l'eau, et est exploitée depuis.

Pour ces installations, la demande d'autorisation déposée vaut demande de reconnaissance d'antériorité au sens des articles L214-6 et R214-53 du code de l'environnement. Les installations du CHU établies avant 1991 sont considérées comme reconnues et régulières au titre de la loi sur l'eau par le présent arrêté.

Les installations plus récentes font l'objet d'une régularisation via la mise en place de la séquence Eviter Réduire et Compenser (ERC) correspondante.

Les "projets à venir" du CHU tels que définis dans le dossier de demande et le présent arrêté, sont autorisés sous réserve des prescriptions des mesures pour la phase travaux et la phase exploitation.

A / Rejets d'eaux pluviales

Le CHU Carémeau occupe une superficie de 46 ha.

Le bénéficiaire est autorisé à exploiter les sols imperméabilisés et à créer des rejets d'eaux pluviales ponctuels sous réserve de mettre en œuvre les mesures de vérification de la non-augmentation du débit de pointe vers l'aval et la mise en place des mesures de compensation adéquates (réseaux de noues et bassins) telles que décrites dans les articles suivants du présent arrêté.

Pour les constructions récentes, les mesures de corrections et d'améliorations sont conduites pour régulariser les installations.

L'état du site en 2020 au moment de la préparation du dépôt de la demande est donné en annexe IOTA3.

L'état de l'occupation des sols et de l'imperméabilisation en 2020 est le suivant :

Sous-BV	Secteur	Surface totale (m ²)	Surface imperméabilisée (m ²)
A-1	Parking ouest	5610	5610
A-2	Rondpoint et voiries nord et ouest	2588	2588

A-3	Voirie est	1070	1070
A-4	Parking nord ouest et voirie est	6785	6785
A-5	Bâtiment polyvalent	1865	1865
A-6	Neurosciences	2510	2100
A-7	CHIR Ambulatoire	2685	1250
A-8	Crèche sud	2300	2066
A-9	Oratoire / Centre informatique	150	150
A-10	Maison médicale	160	160
A-11	Parkings nord	14440	14440
A-12	Carémeau nord	10630	10630
A-13	Local technique / plateforme froid	1525	1525
B-1 B-2	Plateforme logistique et plateforme de déchets	6020	5745
B-3	Hélistation	4525	1450
B-4	Extensions du bâtiment 20	146	146
B-5	Bâtiment 3, 3bis, 3 TER	2790	1087
B-6 B-7 B-8	Batiment 6, blanchisserie, Ateliers garages et voiries associées	42409	28012
C	Caremeau Sud	35490	30763
D	Partie Ouest ICG et voiries /parking	6870	5235
E-3	Desserte du Trambus	16500	16500
E-4	Partie Est Institut de Cancérologie et voiries/parkings	18900	9900
F-1	Toiture du pôle psychiatrique	5121	5121
F-2	Voiries/parkings du pôle psychiatrique	18837	6962
G	Internat	5250	2900
H	Parking à l'Est de la faculté de médecine	2065	2065
I	Batiment des archives	700	700
J	Voirie du bâtiment UPC		2670
K	Toiture du bâtiment UPC et pavillon 4	2900	2900
L	Bâtiment 11 et voiries environnantes	990	790
M	Parking au Nord Ouest du bâtiment 4	3000	1690
N	Serres	1500	1250
O	Voirie entre l'EPHAD et le pôle psychiatrie	3267	1380

Pour les ouvrages très récents, en construction ou en projet les principes régissant les projets neufs sont applicables. Il s'agit des bâtiments ou aménagements suivant :

- Parkings silos
- Clinique de l'obésité
- Extension de l'internat (20 chambres supplémentaires)
- Institut de Formation aux Métiers de la Santé (IFMS)
- Extensions plateforme logistique
- Création d'un parking poids lourds dans la zone logistique (915 m²)
- Soins de suite et de réadaptation (SSR) /Service des maladies infectieuses et tropicales (SMIT)/Gériatrie

B/ Installations Ouvrages Remblais en lit majeur de Cours d'eau

Une partie du CHU au Nord Est se situe dans le lit majeur du Cadereau de Valdegour. Une autre partie en tête du bassin versant du cadereau de St Cesaire.

ARTICLE 16 : Prescriptions spécifiques

Article 16.1 : Avant le démarrage du chantier

Les eaux usées, générées par les travailleurs, ne sont en aucun cas rejetées au milieu naturel. L'installation adéquate est mise en place avant le démarrage du chantier. S'il n'y pas de raccordement autorisé sur un réseau collectif autorisé existant, des moyens de collecte-stockage sont mis en place sur la base vie pendant toute la durée du chantier, et les effluents repris régulièrement pour être traités sur un site agréé.

Le bénéficiaire délimite la base chantier et l'équipe d'un système de recueil des eaux pluviales. Les eaux qui transitent sur le site sont dirigées vers les ouvrages adaptés. Le bénéficiaire met en œuvre préalablement au terrassement de la zone de travaux les systèmes temporaires de gestion des eaux (noues, tranchées) et procède au balisage de ces zones (bâches anti-intrusion) pour éviter l'attractivité pour les amphibiens.

Le bénéficiaire met en place et contrôle régulièrement les systèmes anti MES, pour éviter des départs de fines dans le fossé et le cours d'eau les plus proches.

Article 16.2 : En phase de chantier

Le bénéficiaire informe les services en charge de la police de l'environnement de l'avancement des travaux et des difficultés rencontrées lors des réunions de chantier et par transmission - par courriel à l'adresse ddtm-ser@gard.gouv.fr - des comptes rendus ou d'une synthèse a minima trimestrielle.

Afin de prévenir le risque de pollution accidentelle vers les eaux souterraines, eaux superficielles, le bénéficiaire procède à des contrôles réguliers du chantier : vérification des aires de stockage des produits polluants, des aires de stationnement des engins, s'assure de la disponibilité des kits anti-pollution sur le chantier, etc,

Le bénéficiaire, prend les mesures adéquates de prévention pour réduire les risques potentiels de pollution des eaux, notamment des eaux souterraines :

- aucun rejet d'installation des baraquements de chantier, de leurs assainissements et des zones d'entretiens des véhicules dans une zone humide et/ou des cours d'eau permanents ou temporaires ;
- utilisation d'engins de chantier et de camions aux normes en vigueur entretenus et régulièrement contrôlés ;
- stationnement et opération de ravitaillement des véhicules et des engins de chantier réalisés sur une aire de rétention étanche fixe ou mobile. Le stockage des carburants et l'entretien des engins s'effectuera hors site. En cas de panne et de réparation sur site des engins, des mesures visant à garantir les mêmes niveaux de protection seront établies dans la mesure où les engins ne peuvent pas être évacués du chantier. Les aires de stockage des engins de chantier seront équipées de bacs de décantation et de déshuileurs ;
- mise à disposition de kits anti-pollution : un stock de matériaux absorbant (sable, absorbeur d'hydrocarbure...) est présent en nombre suffisant et judicieusement réparti sur site afin de neutraliser rapidement une pollution accidentelle ;
- pose de membrane pour les zones de nettoyage des toupies, aucun rejet n'est accepté dans le milieu naturel dans des zones d'infiltration fortuites (notamment interdiction de créer des tranchées permettant les écoulements de laitance de béton ou des eaux de nettoyage de toupie) ;
- entretien des véhicules réalisé sur une aire de rétention étanche installée sur le chantier ou en atelier à l'extérieur ;
- stockage des produits potentiellement polluants sur rétention conformément à la réglementation ;

- stockage des déchets de chantier potentiellement polluants sur rétention et évacuation dans des filières dûment autorisées.
- un plan d'urgence par opération est mis en place décrivant de manière précise la procédure d'intervention d'urgence à mettre en place en cas de besoin et les modalités de formation du personnel œuvrant sur le chantier
- un système de tri sélectif et de collecte des déchets vers des filières dûment autorisées est mis en place au sein du chantier. Par ailleurs, les déchets trouvés sur site lors de la réalisation des travaux sont évacués.

Le bénéficiaire organise une séance de sensibilisation et d'information du personnel travaillant sur le chantier vis-à-vis des enjeux liés à l'eau et au milieu aquatique. Les prestataires de travaux et les équipes de l'entreprise sont responsabilisés au strict respect de ces mesures, en particulier par des pénalités dissuasives, incluses dans les marchés établis avec le bénéficiaire.

L'écologue est en charge de la vérification du bon respect de ces mesures et établit un rapport de ces constats avec les actions prises en cas de mesure non respectée. La périodicité de la rédaction et transmission des rapports est par défaut hebdomadaire. En fonction des enjeux associés à chaque composante du projet et après demande en amont de la phase chantier avec les services en charge de la police de l'eau, la périodicité peut être modulée sans dépasser la limite de trois mois. Les rapports sont mis à disposition de l'inspecteur en charge du contrôle sur simple demande, dès leur rédaction.

A l'achèvement des travaux, le bénéficiaire organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place avec les services en charge de la police de l'environnement. Préalablement à la visite le bénéficiaire fournit les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement et une nouvelle analyse de la perméabilité en fond d'ouvrage fonctionnant par infiltration.

La base travaux est remise en état en fin de travaux de manière à ne pas créer d'obstacles aux écoulements des eaux de pluie; pour cela, tous les matériaux et déchets de toutes sortes sont évacués vers une décharge agréée, le sol est rendu à sa nature initiale.

Article 16.3 : En phase d'exploitation

Le bénéficiaire assure le suivi et l'entretien des ouvrages dans les conditions définies à l'article 18.3 ci-après.

ARTICLE 17 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 17.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident sont de la responsabilité du bénéficiaire.

Suite à un déversement accidentel, le déroulement des interventions est le suivant :

- le bénéficiaire alerte les riverains concernés, le SIDPC (Préfecture), les exploitants des captages environnants et les syndicats en charge du suivi des nappes souterraines (CA de Nîmes Métropole, EPTB Vistre Nappes Vistrenque et Costières), l'ARS et le service d'astreinte de la DDTM et le service police de l'eau;

- le bénéficiaire s'assure que le déversement est stoppé et prend les mesures utiles à l'arrêt du déversement dans les autres cas ;

- les liquides et les produits contaminants sont recueillis par pompage ou tout système adapté ;

- le bénéficiaire met en place un système pour circonscrire la pollution et prend les mesures adaptées contre la propagation de la pollution dans le milieu naturel (eaux superficielles et souterraines). Pour les noues et bassins, l'intervention consiste à obturer les raccordements aux exutoires pour éviter une propagation de la pollution. Pour les fossés, l'intervention consiste à disposer des sacs étanches en amont du rejet vers le milieu naturel de manière à faire barrage à la pollution et à éviter tout flux polluant vers l'exutoire ;

- le bénéficiaire procède ou fait procéder à la neutralisation du produit contaminant avec l'assistance de spécialistes appelés dès le début de l'alerte en évacuant le produit déversé vers une filière de traitement agréée ;

- le bénéficiaire évalue l'état du milieu atteint afin de le réhabiliter et procède au traitement des sols, décapage, à l'évacuation des terres souillées vers une filière de traitement agréée, et à la remise en végétation, ...

- le bénéficiaire s'assure qu'une remise en état de tous les ouvrages concernés par la pollution est effectuée : noues, canalisations... En particulier, tous les équipements sont vérifiés, nettoyés et remis en mode de fonctionnement normal.

Au terme du traitement de l'incident, un retour d'expérience est mis en œuvre par le bénéficiaire avec tous les services concernés afin de prévenir et limiter le risque de nouvelle occurrence d'un tel incident

Article 17.2 : En cas de risque de crue ou de ruissellement important

Les travaux se déroulent sous la responsabilité du bénéficiaire et de son maître d'oeuvre.

Ils prennent en compte les risques météorologiques annoncés par Météofrance et des éventuels risques de crue en consultant notamment vigicrues et le Service Prévision des Crues (SPC) /DREAL.

Le bénéficiaire et l'entrepreneur retenu tiennent une veille météorologique et de crue durant la période d'intervention.

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du chantier en cas d'alerte météorologique liée à un risque de pluie violente. Il procède notamment à la mise en sécurité du matériel de chantier et à l'évacuation du personnel de chantier.

En cas d'annonce de crue ou de pluie importante, le bénéficiaire s'assure que l'Entrepreneur prenne toutes les mesures nécessaires pour protéger le chantier, évacuer les différents engins (camions) et assurer la stabilité des parties d'ouvrages exécutées. En cas de problème sur le chantier, l'Entrepreneur doit être prêt à répondre à tout moment (week-end et jours fériés compris) aux demandes d'intervention du maître d'œuvre ou du bénéficiaire.

ARTICLE 18 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Article 18.1 : Mesures d'évitement et de réduction

A. Rejets d'eaux pluviales

Le bénéficiaire limite les surfaces imperméabilisées aux zones le nécessitant strictement ou aux impératifs de protection de la nappe souterraine. Il adapte le type de revêtement des sols aux usages et circulations (poids-lourds, VL, modes doux et piétons).

Il préserve au maximum les zones d'écoulements préférentielles et de rétentions naturelles sur le site.

Après application dûment justifiée des principes d'Evitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Le bénéficiaire évite les emprises en zone inondable dans le lit du cadereau de Valdegour ou à défaut les réduit au strict minimum nécessaire. Les dispositions constructives en lit majeur de cours d'eau favorisent

au maximum la transparence hydraulique sous les bâtiments et aménagements jusqu'à la cote PHE (Plus Hautes Eaux).

Après application dûment justifiée des principes d'Évitement et Réduction rappelés au paragraphe précédent, les impacts résiduels sont compensés conformément au paragraphe 18 .2.

Article 18.2 : Mesures compensatoires

A. Rejets d'eaux pluviales : Compensation à l'imperméabilisation et collecte des eaux pluviales

Les parties imperméabilisées avant l'instauration de la loi sur l'eau en 1991 sont reconnues au titre de l'antériorité, les parties plus récentes sont redevables de compensations et les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont repris, améliorés ou complétés pour conduire à la régularisation du site.

Certains ouvrages de gestion des eaux pluviales ont été réalisés notamment dans le cadre des permis de construire successifs et sont aujourd'hui en exploitation et entretenus.

Le détails des ouvrages en place avant l'instruction de la demande d'autorisation environnementale est donné en annexe IOTA 4 et le plan de détail est donné en annexe IOTA 5.

Améliorations de l'existant :

1 / Certains de ces ouvrages existants sont agrandis, approfondis ou optimisés pour accroître le volume compensatoire et améliorer leur fonctionnement. Le détail des reprises des ouvrages existants est donné en annexe IOTA6.

2 / En complément, pour une gestion des eaux pluviales au plus près des incidences et pour favoriser l'infiltration conformément aux principes du SDAGE Rhône Méditerranée, certains délaissés routiers et espaces verts attenants sont aménagés sous forme de dépressions et de noues utiles pour la gestion des événements pluvieux les plus fréquents. Le plan de localisation des noues et décaissés créés pour l'amélioration de l'existant est en annexe IOTA7.

Les débits de fuite s'ils sont nécessaires en complément de l'infiltration ainsi que les débordements sont redirigés vers les voiries adjacentes comme à l'état actuel ou vers le réseau enterré si sa capacité est suffisante. La conception et la réalisation des noues et décaissés ne conduit en tout état de cause à aucune concentration des écoulements vers le bâtis et les enjeux existants.

Ouvrages en cours de construction et projetés :

Les ouvrages en construction ou en projet sont considérés comme des projets neufs et font l'objet de la séquence Eviter Réduire et Compenser adéquate.

La compensation en termes de rejet d'eaux pluviales est réalisée selon les principes suivants :

Compensation des surfaces imperméabilisées à partir du ratio minimum de 100 L/m² de surface imperméabilisée et limitation du débit de fuite des ouvrages à 7 l /s /ha de surface imperméabilisée. Une distance minimale de 1 m entre le toit de la nappe souterraine et le fond des bassins et réseau de noues doit être vérifiée.

Pour la limitation des débits, les sections des ouvrages de fuite sont ajustées (ouverture dans une plaque ou dans une paroi mince en béton), les conduites enterrées au delà de cette surface ont un diamètre minimal de 300 mm. Une vanne martellière en sortie de chaque bassin de régulation empêche la propagation de toute population accidentelle vers le milieu récepteur.

L'application de ces principes conduit à la réalisation du système de gestion des eaux pluviales suivant :

Les principales caractéristiques dimensionnelles des nouveaux ouvrages de gestion des eaux pluviales sont rassemblées dans le tableau suivant :

	Volume	Surface	Mode de fonctionnement
Parkings silos	864 m ³	735 m ²	Infiltration puis rejet au réseau

SSR/ SMIT/Geriatrie	1600 m3		Rétentions enterrées
Rétention aérienne sur le sous bassin versant G (Ouest Internat)	290 m3	300 m2	Infiltration et rejet au réseau
Rétention aérienne sur le sous bassin versant A (Triangle au sud du bâtiment polyvalent)	1000 m3	590 m ²	Infiltration et rejet au réseau
IFMS	419 m3		Rétentions en toiture et enterrées
Rétention aérienne sur le sous bassin versant B (Au Nord de la chaufferie et au sud de la zone logistique)	1600 m3	730 m ²	Infiltration et rejet au réseau
Extension plateforme logistique	22,8 m3	200 m ²	Rétention sous vides sanitaires des extensions

B. Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau

Les principes de compensation des installations ouvrages remblais en lit majeur de cours d'eau est la compensation en " volume pour volume " et " cote pour cote ".

En outre le bénéficiaire veille à ne pas modifier les flux et la répartition des écoulements pour ne pas aggraver les risque d'inondation sur les enjeux.

Article 18.3 : Mesures de suivi, entretien et connaissance

A. Rejets d'eaux pluviales

- Système de gestion des eaux pluviales (fossés, réseau, noues, bassins de compensation et de rétention)

Le bénéficiaire assure en permanence le bon fonctionnement des aménagements hydrauliques.

Le système de gestion des eaux pluviales de l'opération fait l'objet d'une surveillance qui consiste à vérifier le bon écoulement des eaux lors de visites annuelles et après chaque évènement pluvieux important (supérieur à un évènement biennal) pour les éléments suivants :

- noues et fossés de collecte ;
- bassin de rétention ou compensation à l'imperméabilisation (dispositifs de fuite et d'ajutage, systèmes d'obturation, stabilité des déversoirs de sécurité et des fosses de dissipation.

Ces visites de contrôle permettent d'inspecter l'état des équipements, d'identifier les instabilités ou les points sensibles des ouvrages, et le cas échéant de procéder à leur entretien ou leur réparation. Les embâcles formés au droit des ouvrages sont dégagés afin d'assurer le libre écoulement des eaux. Des curages et nettoyages des ouvrages (réseau, noues, bassins) sont réalisés en fonction des problèmes mis à jour lors des visites. L'évacuation des produits de curage est réalisé dans une filière adaptée compatible avec leur qualité et les taux de polluants mesurés.

Les éléments détériorés (canalisations, pièces spéciales etc.) identifiés lors de ces visites de contrôles ou d'entretien du système de gestion des eaux pluviales, sont systématiquement changés par le bénéficiaire

Un carnet de suivi des contrôles et de l'entretien de ces aménagements hydrauliques est tenu, par le bénéficiaire, à la disposition du service Police de l'Eau. Il cartographie le réseau pluvial du site et recense l'ensemble des ouvrages de gestion des eaux (avec les points et modalités d'accès à chacun). Il rassemble les dates des contrôles effectués et détaille les éléments visités, les défauts constatés et les suites données (type d'entretien, date de l'intervention).

Préconisations naturalistes pour l'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales se fait aux périodes de moindre impact pour les espèces présentes. L'entretien de la végétation est réalisé manuellement (fauche tardive annuelle ou biennale par exemple), sans utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage (traitement mécanique voire thermique à préférer) et dans la période de moindre sensibilité pour les outardes.

Le curage des bassins se fait en période d'assec après débroussaillage manuel préalable si nécessaire.

Titre IV : DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation du projet visé à l'article 1er. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est adressée à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales consultées ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture du GARD qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 20 : Voies et délais de recours

I - Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique " Télérecours Citoyens " accessible par le site internet www.telerecours.fr.

II.- La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III - Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

ARTICLE 21 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du GARD, le maire de la commune de Nîmes, le directeur départemental des territoires et de la mer du GARD, le chef de service départemental de l'office français pour la biodiversité du GARD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture.

A Nîmes , le **13 JUIN 2023**

La préfète


Pour la préfète et par délégation
le chef du service eau et risques

PJ : 7 Annexes : (total 13 pages)

annexe IOTA 1 : Plan de situation (1 page)

Vincent COURTRAY

annexe IOTA 2 : Plan cadastral (1 page)

annexe IOTA 3 : Plan des aménagements et des sous-bassins versants (1 page)

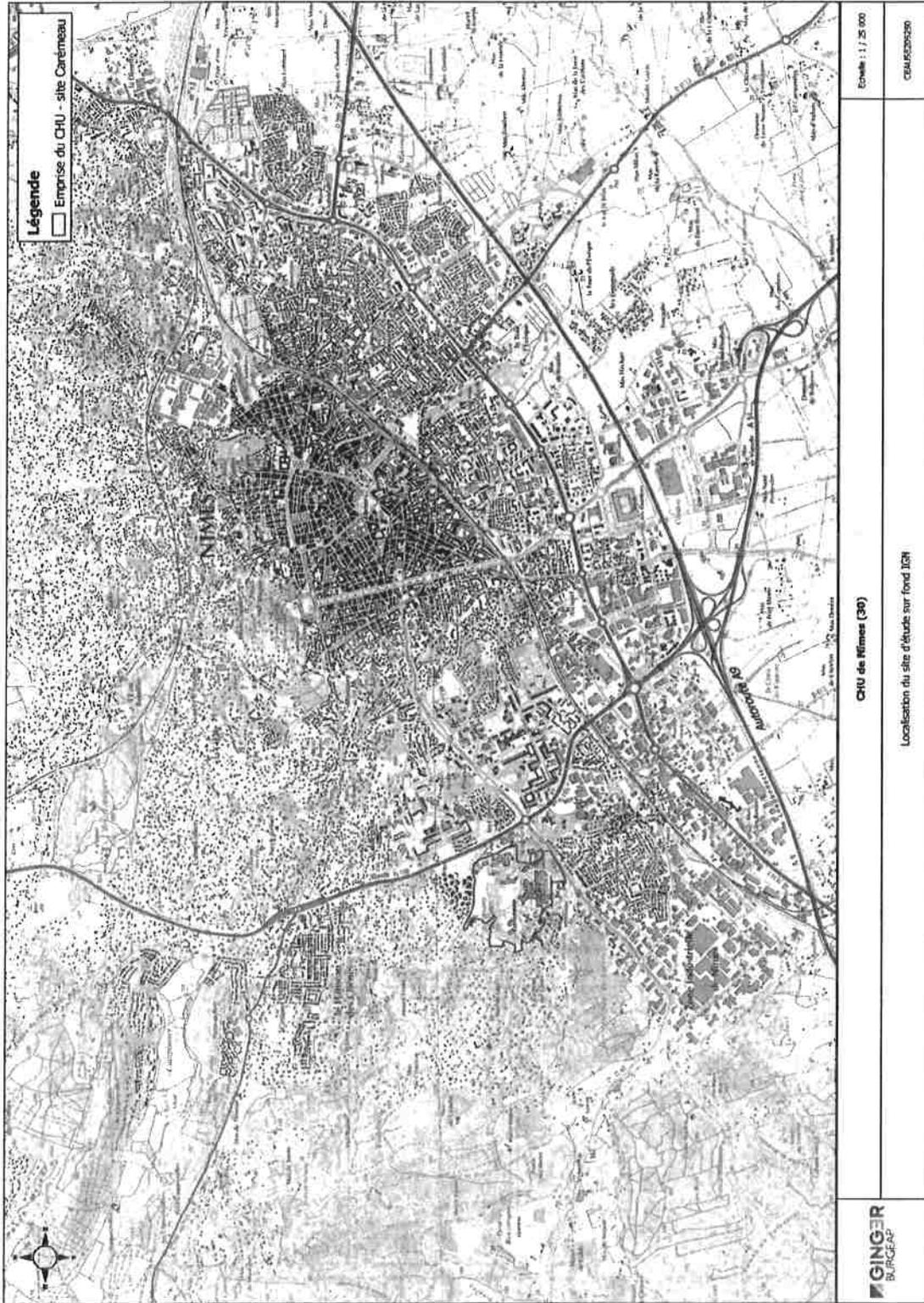
annexe IOTA 4 : Tableau bilan Etat 2020 (4 pages)

annexe IOTA 5 : Carte des Bassins versants, réseaux enterrés et points de rejet sur les réseaux aval (1 page)

annexe IOTA 6 : Synthèses des améliorations et nouveaux bassins (1 page)

annexe IOTA 7 : Synthèse des améliorations des noues et décaissés sur espaces verts et décaissés (4 pages)

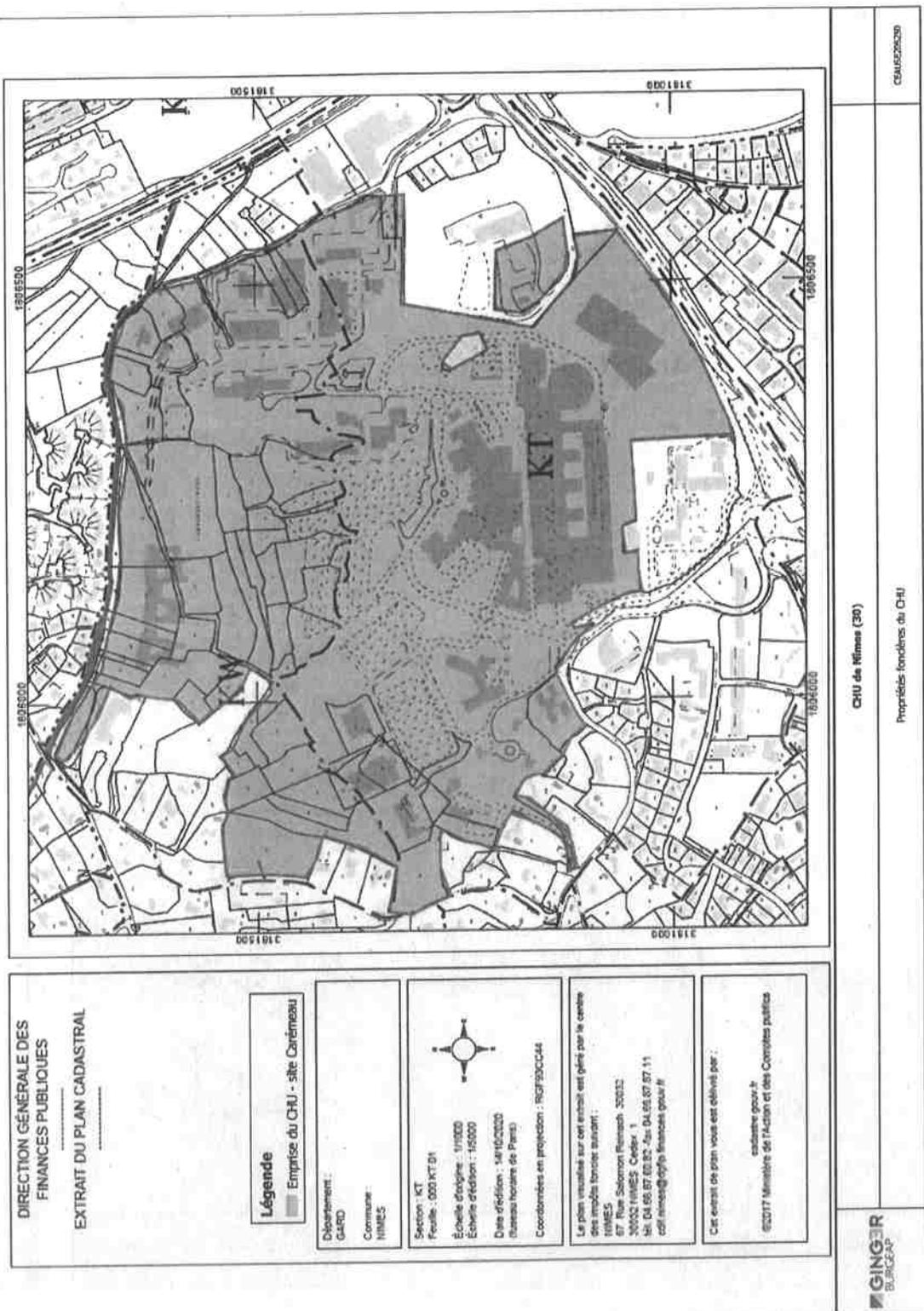
Annexe IOTA 1 AENV CHU NIMES CAREMEAU



Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2023-06-15-0002
 du 13/06/2023

Annexe IOTA 2 AENV CHU NIMES CAREMEAU



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Légende
 ■ Emprise du CHU - site Caremeau

Département : GARD
 Commune : NIMES

Section : KI
 Feuille : 000 KI 31
 Echelle d'origine : 1/1000
 Echelle d'édition : 1/5000
 Date d'édition : 14/10/2020
 (Bureau National de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC244

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
 NIMES
 87 Rue Solomon Reinach 30032
 30000 NIMES Cedex 1
 tel 04 67 62 02 24 - 04 67 67 87 11
 cfi.nimes@cfip.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :
 cadastre pour le
 63017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

GINGER BUREAU

CHU de Nîmes (30)
 Propriétés foncières du CHU

CEA022020

Annexe n° 1 de 1
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2025-06-13-2002
 du 13/06/2025

Annexe IOTA3 AENV CHU NIMES CAREMEAU

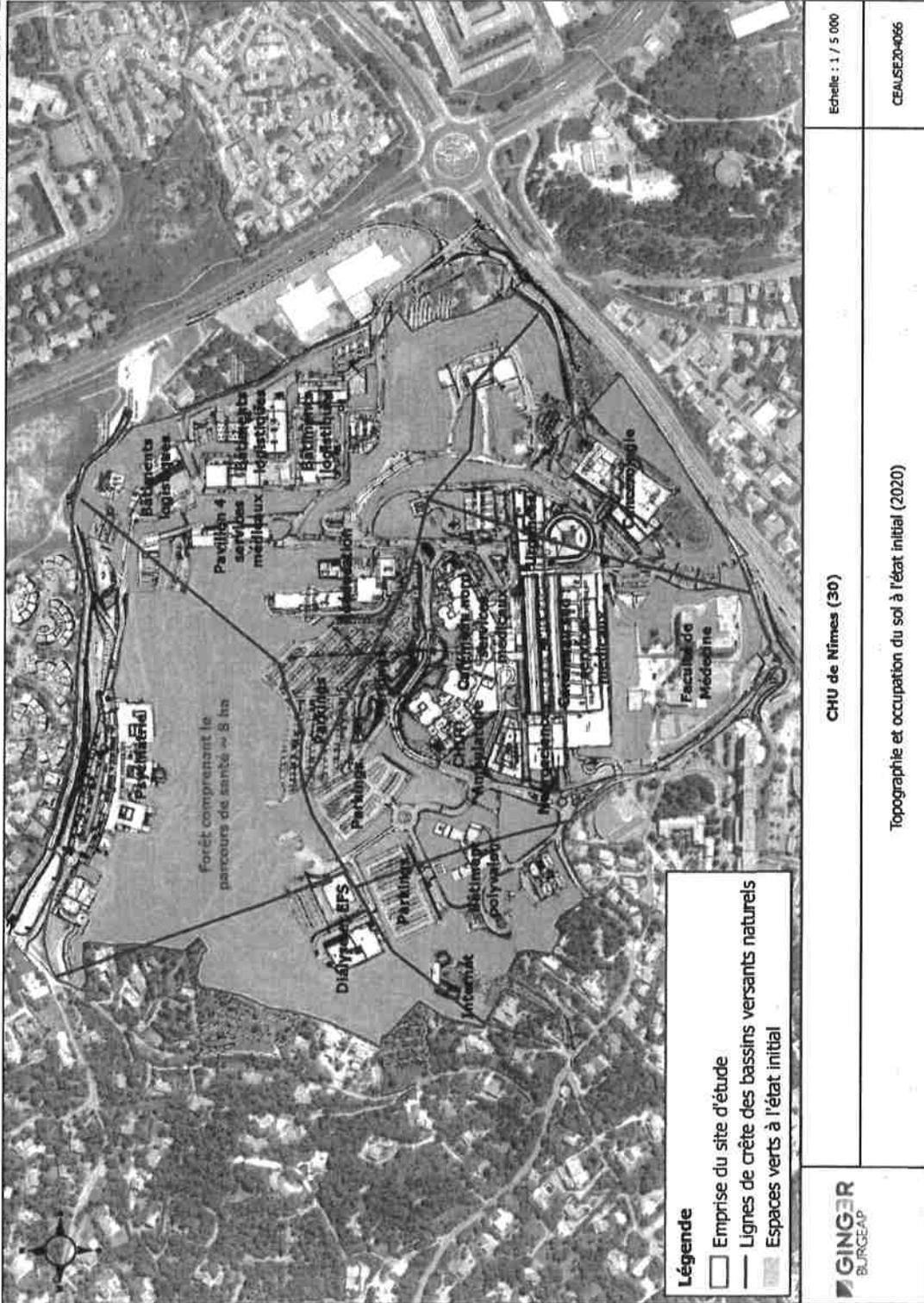


Figure 6 : Limites des bassins versants naturels et occupation du sol à l'état initial (source : BURGEAP sur fond ESRI)

Annexe n° de
 Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 30-2023-06-18-0002
 du 13/06/2023

Diagnostic hydraulique de la gestion des eaux pluviales existante dans le cadre de l'évaluation environnementale du site de Carêmeau

Tableau 4 : Caractéristiques des ouvrages existants et projetés et sous-bassins versants drainés

Identifiant BV	Sous-BV attaché	Type d'ouvrage	Récolte	Localisation	Volume (m³)	Réjet	Exutoire final	Étanchéité/infiltration	Surface drainée (m²)	Source / commentaire
OUVRAGES EXISTANTS A L'ETAT INITIAL (JUN 2020)										
A	A-1 A-2 A-3 A-4	Fossés enterrés	Parkings et voiries autour du bâtiment polyvalent	Point bas des voiries	<ul style="list-style-type: none"> • Parking 1 : 290 • Voirie ouest et giratoire : 105 • Parking 2 et voirie est : 340 • Voirie sud : 55 	Réseau	Réseau (φ1000 rue du Carreau de Lanes)	Étanche	<ul style="list-style-type: none"> • 5 610 • 2 028 • 6 785 • 1 070 	Note hydraulique PC, 2000
A	A-5	Rétention toiture	Bâtiment Polyvalent	Toit bâtiment	85	Réseau	Réseau (φ1000 rue du Carreau de Lanes)	Étanche	1 735	Note hydraulique PC, 2000
A	A-6	Bassin enterré	Bâtiment de Neurosciences	Niveau N-3 du patio intérieur	210	Réseau interne	Réseau	Étanche	2 510	Note hydraulique PC Neurosciences, 2014
A	A-7	Arches ELUVIO enterrées étanche	Bâtiment de CHIR Ambulatoire	Sous un cheminement piéton	72	Réseau interne	Réseau	Étanche	2 315	Note hydraulique OC CHIR Ambulatoire, 2017
A	A-8	Bassin aérien	Crèche sud et voiries/parkings autour	Sud-ouest crèche	265	Réseau	Réseau	Non étanche	1 800	Note hydraulique du PC, 2002
A	A-9	Toiture terrasse	Oratoire et centre informatique	Toit	15	Vers le réseau EP de la voirie	Réseau	Étanche	150	Notice EP construction oratoire et centre informatique, 2011
A	A-10	Bassin enterré	Maison médicale	Sous les espaces verts	16	Vers le réseau EP de la voirie	Réseau	Étanche	160	Notice EP construction d'un bâtiment modulaire, maison médicale, 2010
A	A-11	Bassin aérien	Parking nord Carêmeau	Sud entre les blocs de parkings	330 / 500 / 650	Réseau	Réseau	Non étanche	7 950	Document scanné agrandissement parking nord, 1984 Création de surfaces de parking, 2002 Volume de 508 m³ retenu, selon l'étude récente du SSV/SMIT/Généralie de mai 2020
A	A-12	Inconnu	Bâtiment Carêmeau nord et voiries	Inconnue	Inconnue	Réseau	Réseau	Étanche	Inconnue	//
A	A-13	Inconnu	Local plateforme technique	Inconnue	Inconnue	Réseau	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux
B	B-1 B-2	Bassin aérien	Plateforme logistique et plateforme déchets	Nord plateforme déchets	301	Réseau	Réseau	Non étanche	~ 5 600	Plan scanné du CHU et document scanné du CHU, 1994, 2002
B	B-3	Bassin aérien	Pista héliportaire	Ouest de la piste	400 / 430	Réseau	Réseau	Non étanche	~ 1 650	Plan des réseaux (V = 130 m³) et note PC Hélistation (V = 100 m³)
B	B-4	Cuvelette de rétention	Toiture des extensions du bâtiment 20	Dans l'espace naturel	10,6 + 4	Réseau	Réseau	Étanche	106 + 40	Notice hydraulique pour la création des extensions du bâtiment 20, 2003
B	B-5	Bassin aérien	Bâtiment 3 ter	Nord du bâtiment	117	Réseau	Réseau	Non étanche	Inconnue	Visite de site et coupe papier du bassin
B	B-6	Inconnu	Bâtiment 6 (approvisionnement)	Inconnue	Inconnue	Réseau interne	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux

Annexe n°

Vue pour être annexée à l'arrêté n° 2020-122 du 06-12-2020

Identifiant BV	Sous-BV attaché	Type d'ouvrage	Récolite	Localisation	Volumé (m ³)	Rejet	Exutoire final	Étanchéité/infiltration	Surface drainée (m ²)	Source / commentaire
B-7		TIGERUS	Bâtiment G (blanchisserie)	Inconnue	Inconnue	Réseau interne	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux
B-8		Inconnu	Bâtiment 8 (atelier)	Inconnue	Inconnue	Réseau interne	Réseau	Étanche	Inconnue	Plan des réseaux
C		Bassin aérien	Carémieu sud	Sud du bâtiment	1 487 m ³ / 2 200 m ³ / 300 m ³ / autre	Réseau	Réseau	Étanche	~ 40 000	Document scanné du CHU / présence d'une géomembrane, 1994, 2002
D		Bassin d'infiltration	Institut de cancérologie	Sud-ouest du bâtiment	470	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	26 500	Note hydraulique et DLE, 2012
E-4		Bassin d'infiltration en cascade	Institut de cancérologie	Sud-est du bâtiment	3 179 / 900	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	26 500	Note hydraulique et DLE / volume différent selon les documents, 2012
E	E-3	Bassin aérien	Voirie et chaufferie	Bas voirie, rond-point	~ 55	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	~ 550	Supposition rejet : soit infiltration, soit rejoint le bassin l'institut de cancérologie Mail de M. DELON (métropole de Nîmes) : la surface drainée est de 650 m ² imperméabilisée et le volume de 65 m ³ minimum
F	F-1	Bassin aérien	Pôle psychiatrique	Est du bâtiment	705	Cadereau	Milieu naturel	Non étanche	18 837 mais 6 962 imperméabilisée considérée pour la rétention	Dossier Loi sur l'eau, 2009 / disposé hors de la zone inondable. Bassins versants amont mentionnés mais non considérés dans les calculs.
F	F-2	Rétention toiture	Pôle psychiatrique	Toit du bâtiment	Non précisé	Cadereau	Milieu naturel	Étanche	5 121	Dossier Loi sur l'eau, 2009
G		Buites en pierre / épandage	Internat	Inconnue	240	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	~ 5 250	Notice voirie scannée, 1999
H		Bassin aérien	Parking sud	Sud parking	263	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	~ 2 900	Plan opération parking sud 2002
I		Rétention toiture	Bâtiment Archives	Toit / cuve	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue	~ 700	Plan des réseaux
J		Bassin aérien	Partie voirie du bâtiment UPC	Est du bâtiment	Inconnu, estimé à ~ 150	Inconnue	Inconnue	Inconnue	~ 2 670	Visite de site
K		Rétention toiture	Toiture du bâtiment UPC et pavillon 4	Toit / cuve	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Inconnue	Plan des réseaux
L		Bassin aérien	Bâtiment 11 et voisies	Nord bâtiment 11	22,5	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	450	Notice descriptive D.P.L.G pour les jardins et bat 11, 2000
M		Bassin aérien	Parking nord-ouest pavillon 4	Nord-ouest du parking	90	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	1 690	Création de surfaces de parking, 2002
N		Bassin aérien	Serres	Nord des serres	30 + 15	Infiltration	Milieu naturel	Non étanche	720	Notice descriptive D.P.L.G pour les jardins et bat 11, 2000
O		Tubosider	Voirie entre l'EHPAD et le pôle psychiatrique	Sous la chaussée	138	Cadereau	Milieu naturel	Étanche	3 267 mais 1 380 m ² imperméabilisée considérée	Plan des réseaux et note de calcul du bassin de rétention pour la construction d'une voirie, 2009
OUVRAGES PROJÉTÉS POUR LES PROJETS A COURT, MOYEN ET LONG TERMES										
B	B-6	Rétention toiture	Extensions de la plateforme logistique	Bassins en vide sanitaire	9,2 + 13,6	Réseau	Réseau	Étanche	92 + 136	PC extensions plateforme logistique, 2020

Annexe n°

de

Vue pour être annexée à l'arrêté

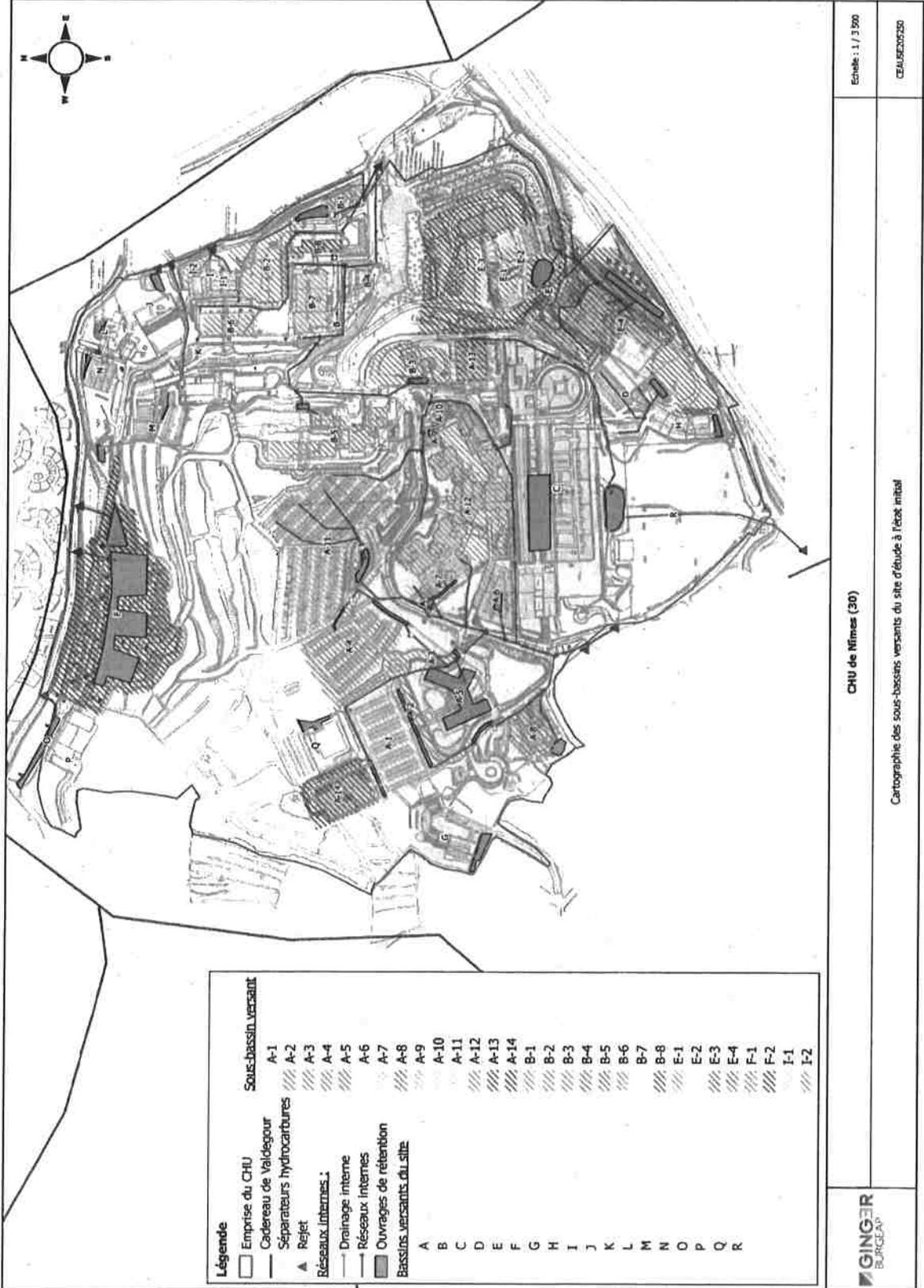
Identifiant BV	Sous-BV attaché	Type d'ouvrage	Récolite	Localisation	Volume (m³)	Rejet	Exutoire final	Etanchéité/infiltration	Surface drainée (m²)	Source / commentaire
E	E-1	Rétention toiture	IFMS	Toiture bâtiment	112	Réseau interne vers Institut de Cancérologie	Milieu naturel	Etanche	2 162	Note hydraulique PC IFMS
E	E-2	Bassin enterré	Parking, voiries et alentours IFMS	Sous le parking	307	Réseau interne vers Institut de Cancérologie	Milieu naturel	Etanche	3 350	Note hydraulique PC IFMS / Ne considère pas l'aire de retournement et la voirie amont. Considère que ceu est traité dans le bassin existant
P	-	Bassin aérien	Futurs parkings Silos 1 et 2	Est du bâtiment de rééducation	882	Réseau interne	Réseau	Non étanche	8 640	Note hydraulique du PC, 2020
A	A-14	Reprise d'un bassin aérien existant	Bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie	Bassin existant des parkings nord	223	Réseau interne	Réseau	Non étanche	7 280	
A	A-15	Ouvrage ELLUVIO enterré	Parvis central et parking aérien du bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie	Sous le parking	58	Réseau interne	Réseau	Etanche	4 375	Annexe au dossier cas par cas dans le cadre de la construction d'un nouveau bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie, CHABANNE Ingénierie, mai 2020
A	A-16	Conduite enterrée Ø 1000 mm	Voie pompiers et stationnement est du bâtiment SSR/SMIT/Gériatrie	Sous la voirie	15	Réseau interne	Réseau	Etanche	1 022	

Annexe n°

de
Vue pour être annexée à l'arrêt
n° 2020-06-13
du 15/02/2021

Annexe 10TA 5 AENV CHU NIMES CARÉMEAU

CHU DE NIMES
 Dossier d'autorisation environnementale unique
 Partie IV : Compléments Loi sur l'Eau
 PIÈCE V : COMPLEMENTS A LA NOTICE D'INCIDENCE
 1. Compléments à l'analyse de l'état initial



Echelle : 1 / 3 500
 CE/USE2025250

CHU de Nîmes (30)
 Cartographie des sous-bassins versants du site d'étude à l'état initial

Figure 117 : Cartographie des sous-bassins versants du site à l'état initial (source : BURGEAP sur plan de masse du CHU)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
 n° 2022-06-15-100002
 du 19/06/2023

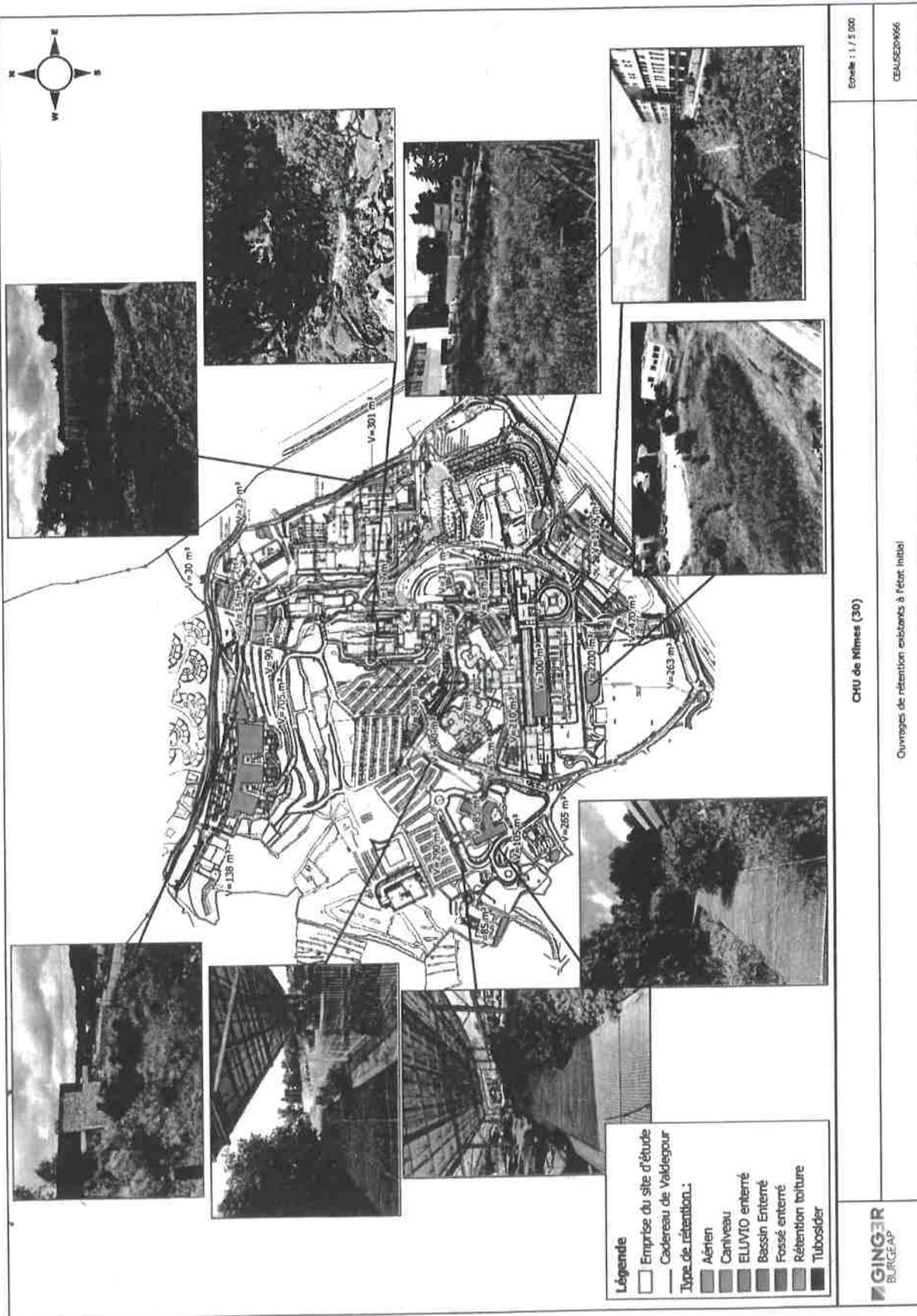


Figure 11 : Localisation des ouvrages existants à l'état initial (source : BURGEAP sur plan de masse du CHU)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 2023-06-13-0000
du 13/06/2023

Annexe 10TAG AENV CHU NIMES CAREMEAU

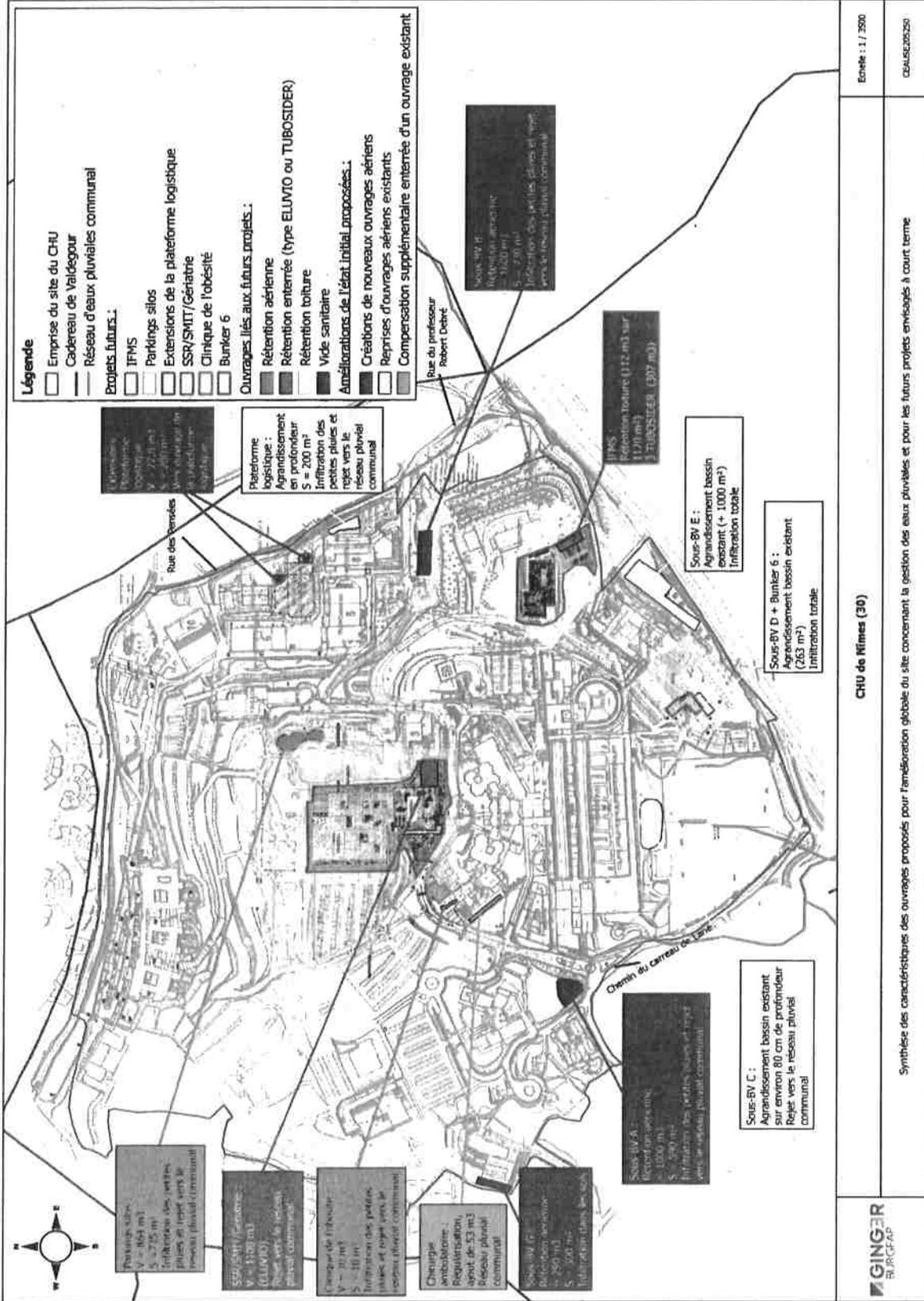


Figure 123 : Synthèse des caractéristiques des ouvrages proposés pour l'amélioration globale du site concernant la gestion des eaux pluviales et pour les futurs projets envisagés à court terme (source : BURGEAP sur plans de masse du CHU)

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 32-2023-06-18-2023

Annexe IOTA 7 AENV CHU NIMES CAREMEAU

CHU DE NIMES
 Note complémentaire au dossier d'autorisation environnementale unique
 2. Compléments pour la DOTM

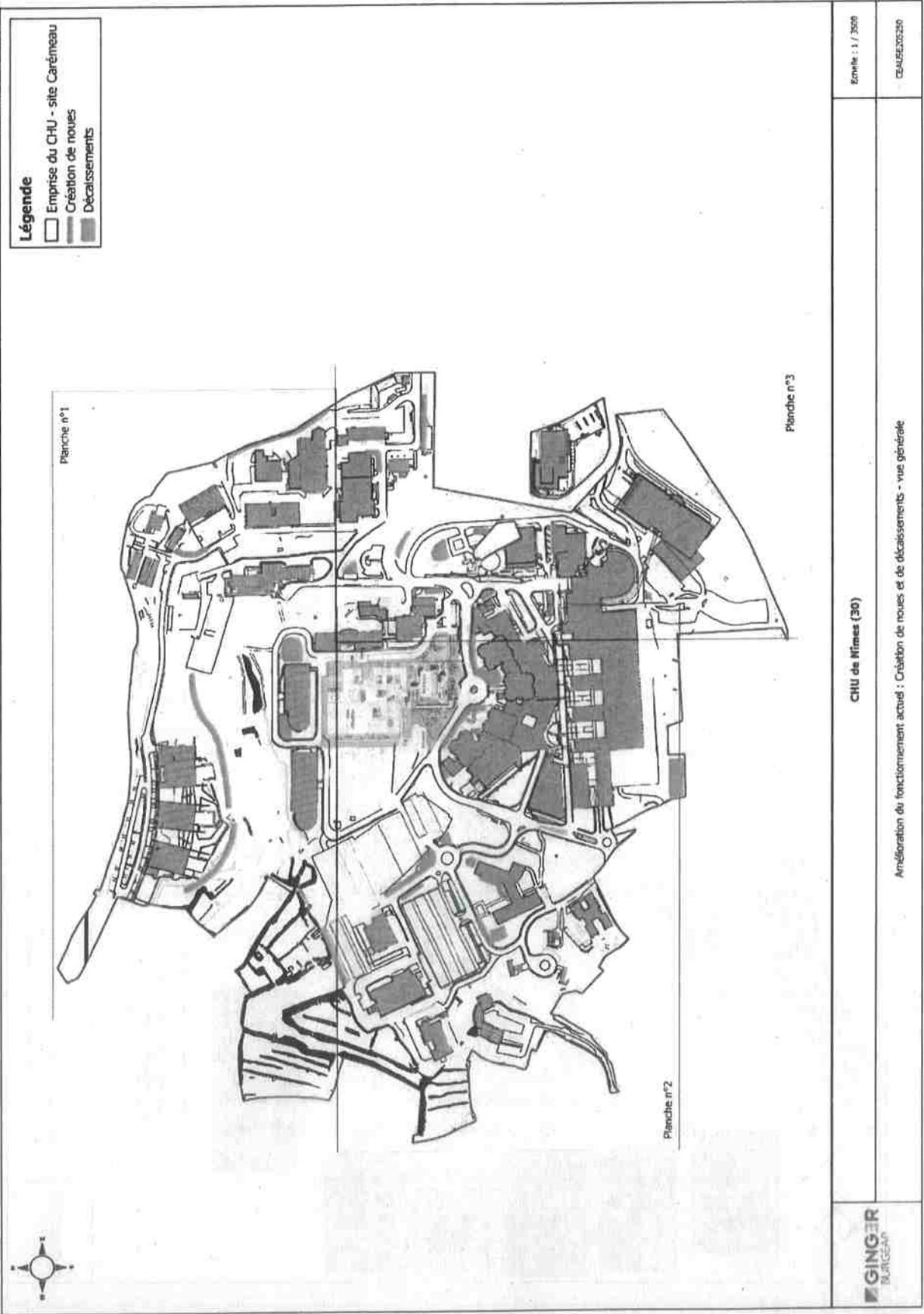


Figure 15 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, vue générale (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

	CHU de Nîmes (30)	Echelle : 1 / 3500
	Amélioration du fonctionnement actuel : Création de noues et de décaissements - vue générale	CE/USE/2022/0

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté n° 30-2023-06-13-0002

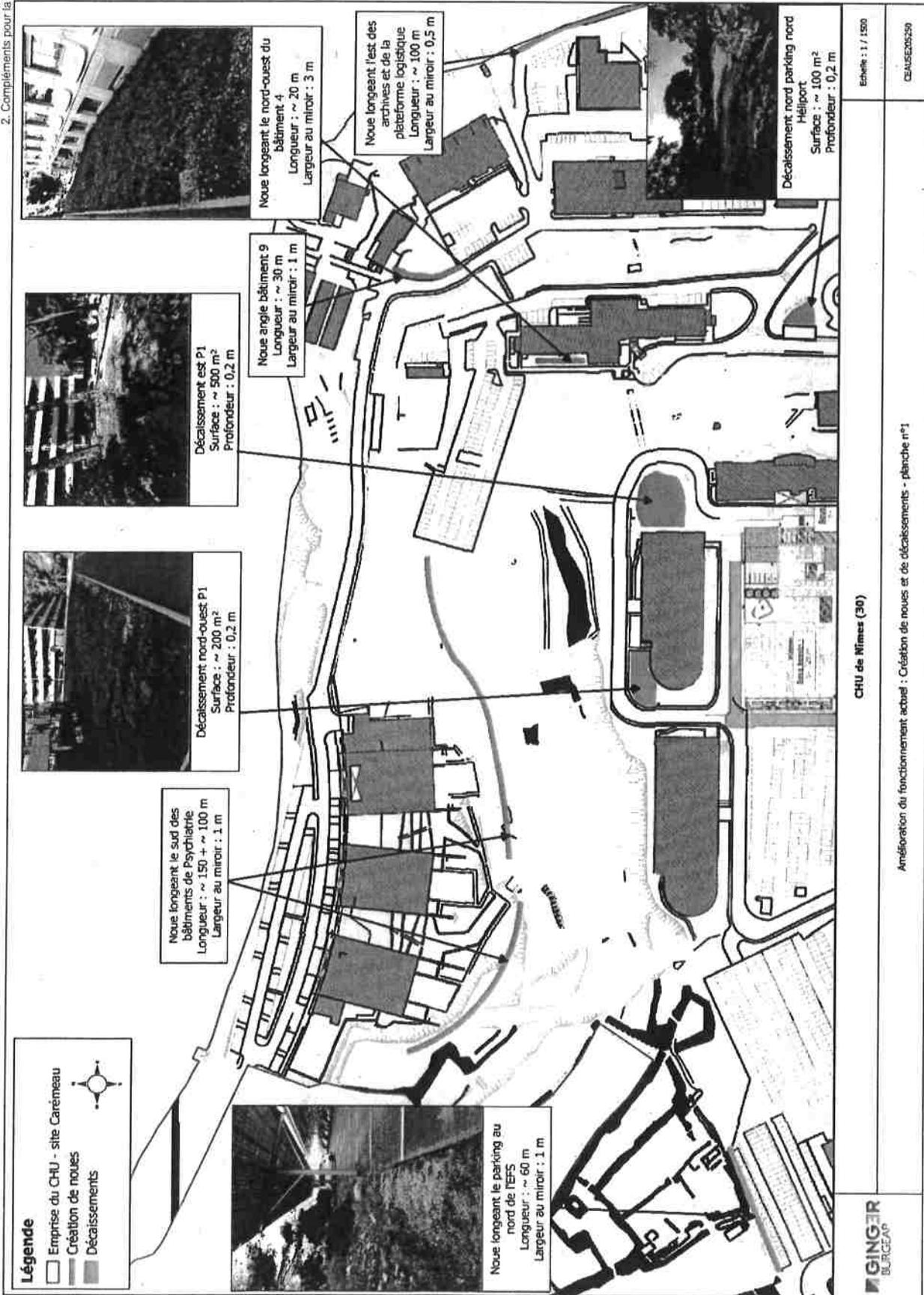


Figure 16 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, planche n°1 (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 39-7023-06-13-02702
du 12-11-2013

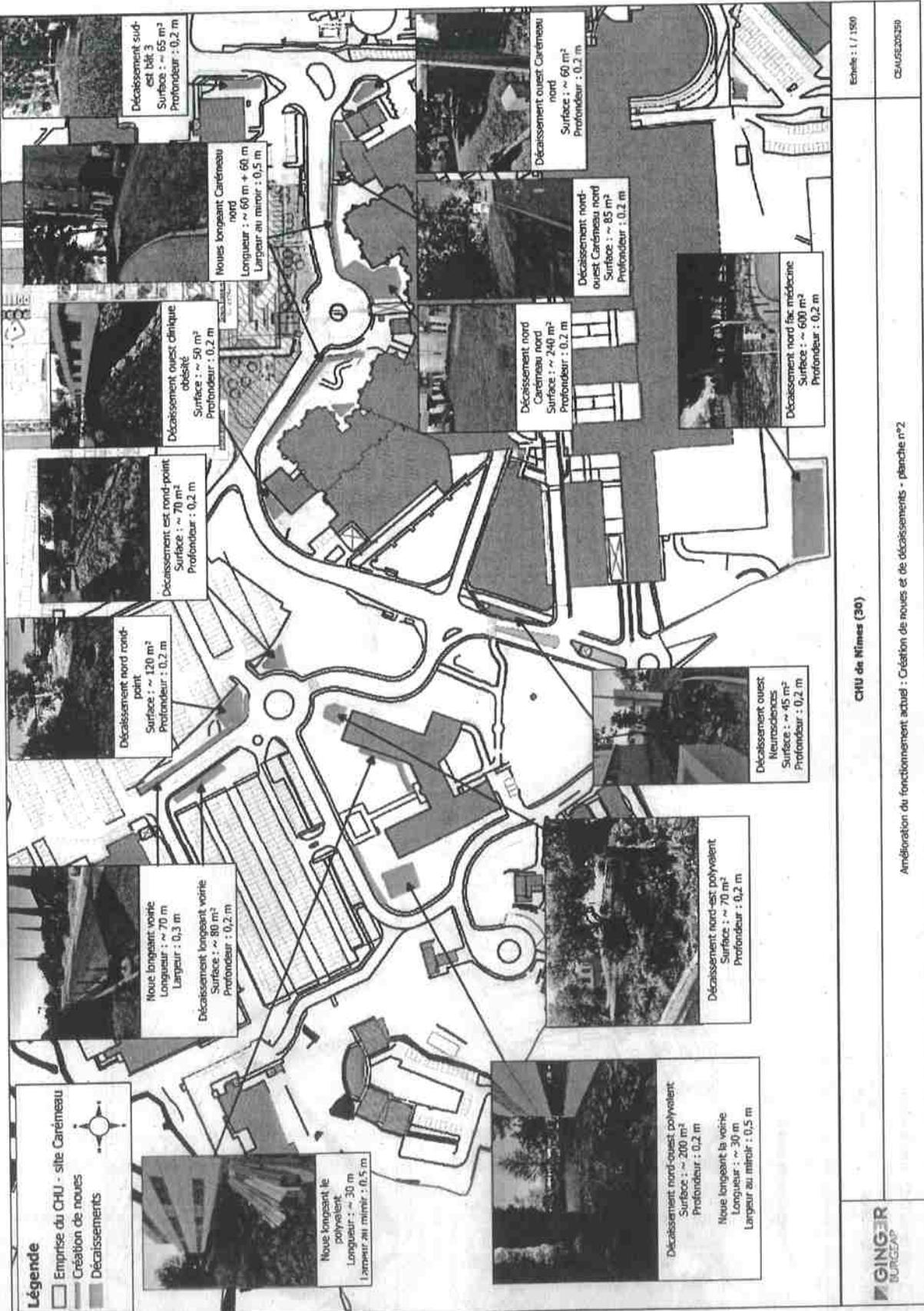


Figure 17 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décaissements, planche n°2 (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

Annexe n° de

Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 50-2023-06-18-FAUC
du 13/06/2023

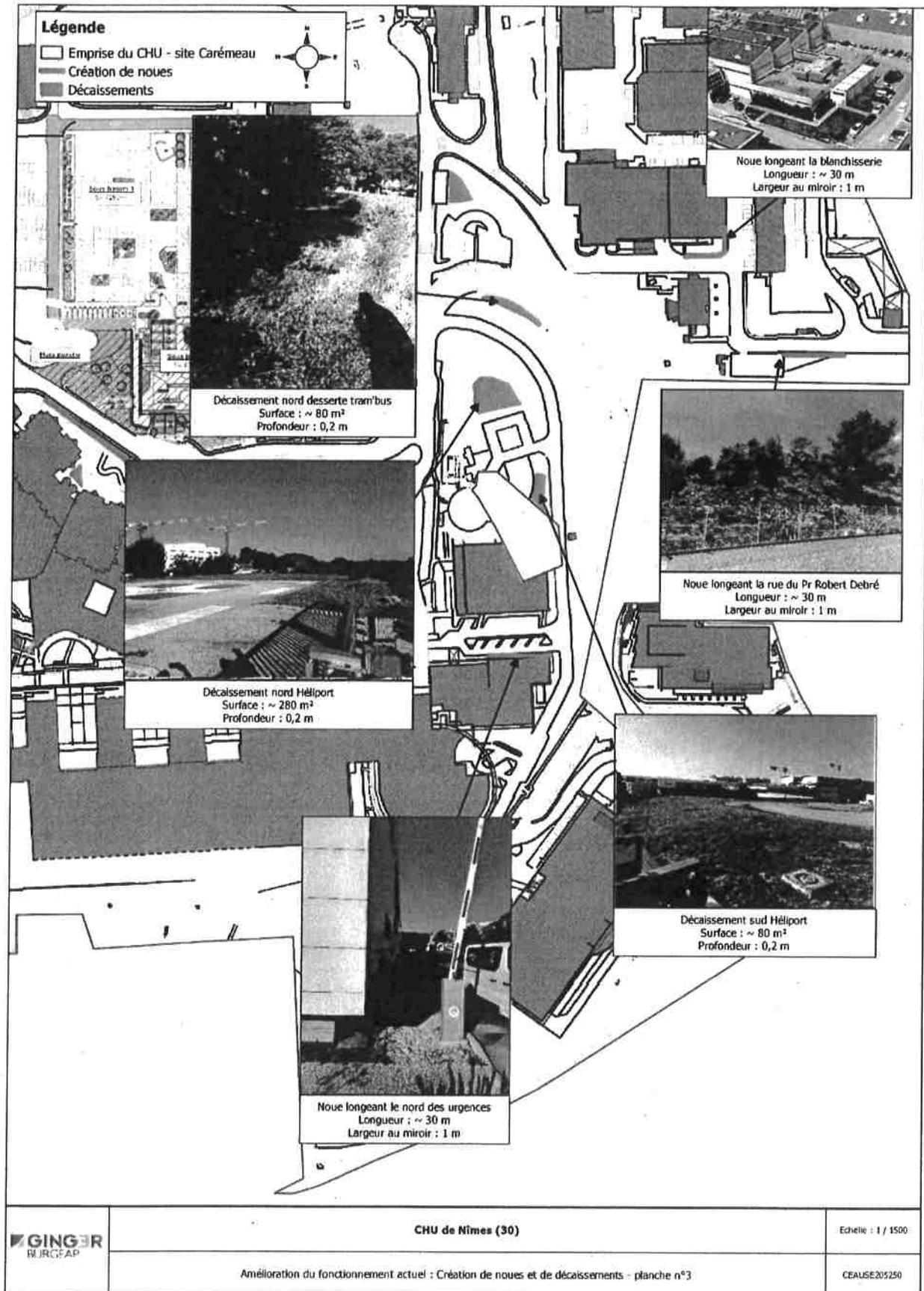


Figure 18 : Amélioration du fonctionnement actuel, création de noues et de décassements, planche n°3 (source : GINGER BURGEAP sur plan de masse du CHU)

Annexe n° de
Vue pour être annexée à l'arrêté
n° 20-2013-06-1370002
du 13/06/2023

COURRIER ARRIVE LE
22 JUN 2023
SERVICE FONCIER

01
02
03
04
05
06
07
08
09
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50
51
52
53
54
55
56
57
58
59
60
61
62
63
64
65
66
67
68
69
70
71
72
73
74
75
76
77
78
79
80
81
82
83
84
85
86
87
88
89
90
91
92
93
94
95
96
97
98
99
100